



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2009/075/J
AB/2009/032
UNDT/NY/2009/089
Jugement n° : UNDT/2010/156
Date : 31 août 2010
Français
Original : Anglais

Devant : Juge Ebrahim-Carstens
Greffe : New York
Greffier : Hafida Lahiouel

SHKURTAJ

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :
George Irving

Conseil pour le défendeur :
Peri Johnson, PNUD
Stephen Margetts, Service de droit administratif du Bureau de la gestion des
ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le requérant, un ancien fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), a formé deux recours différents contestant i) le refus du défendeur d'appliquer la politique de déontologie énoncée dans la circulaire ST/SGB/2005/21 en ce qui concerne la demande de protection présentée par le requérant (affaire UNDT/NY/2009/089 – ci-après désignée « affaire de la politique de déontologie ») et ii) le fait que le défendeur n'a pas appliqué la recommandation du Bureau de la déontologie tendant à ce qu'il verse quatorze mois de traitement de base net à titre d'indemnisation pour la violation de son droit à une procédure régulière par un organe d'enquête ad hoc constitué pour enquêter sur ses allégations (affaire UNDT/NY/2009/075/JAB/2009/032 – ci-après désignée « affaire de l'indemnisation »).

2. L'affaire de l'indemnisation a été renvoyée par la Commission paritaire de recours devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} juillet 2009. L'affaire de la politique de déontologie est une requête déposée devant ce Tribunal. Étant donné que les deux requêtes sont basées sur les mêmes faits et concernent les mêmes parties, demandes et décisions administratives connexes, j'ai décidé, avec l'accord des parties, d'examiner les deux questions ensemble et de les régler dans un seul jugement.

3. Le 13 mai 2010, le Conseil du personnel du PNUD, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets a présenté, en vertu de l'art. 24 du statut du Tribunal, une requête demandant au Tribunal de l'autoriser à lui remettre un mémoire d'*amicus curiae*. Après examen de cette requête et avec l'accord des parties, j'ai autorisé le Conseil du personnel à déposer ce mémoire. Celui-ci a été soumis le 20 mai 2010 et je lui ai accordé toute l'attention voulue.

Les faits

Emplois précédemment occupés

4. Le 30 janvier 2005, le requérant a pris ses fonctions au bureau de pays du PNUD en République populaire démocratique de Corée (RPDC) dans le cadre d'un contrat de louage de services (« CLS » ou le « contrat de consultant ») pour finaliser un plan de suivi et d'évaluation pour 2005. Par la suite, du 6 mars 2005 au 5 juillet 2005, le requérant a été engagé dans le cadre d'un CLS en tant que spécialiste de la gestion des opérations. Ce CLS a été prorogé quatre fois jusqu'à la fin de mai 2006. Le 1^{er} juin 2006, le requérant s'est vu accorder un engagement pour une durée limitée à six mois en tant que spécialiste de la gestion des opérations au bureau du PNUD en RPDC.

5. Le 27 septembre 2006, deux mois avant l'expiration de son engagement de durée limitée, le requérant a été transféré à New York pour prendre ses fonctions au

Centre des solutions institutionnelles du Bureau de la gestion au siège du PNUD. Il semble que le requérant l'ait fait dans le cadre d'un CLS, encore que les avis des parties divergent sur le point de savoir si le requérant a eu connaissance de ce changement de statut et y a consenti. Le 26 mars 2007, le contrat du requérant a expiré et n'a pas été renouvelé.

Allégations de représailles

6. En 2005 et 2006, alors qu'il travaillait au bureau du PNUD en RPDC, le requérant a formulé des préoccupations et des allégations concernant certains aspects financiers et administratifs du fonctionnement du PNUD en RPDC.

7. Au cours de sa session de janvier 2007, le Conseil d'administration du PNUD a imposé un certain nombre de conditions au Programme exécuté en RPDC, lesquelles n'ont pas été acceptées par le Gouvernement du pays d'accueil, à la suite de quoi le PNUD a suspendu ses activités en RPDC en mars 2007.

8. Le 5 juin 2007, après l'expiration de son dernier contrat de consultant, le requérant a adressé au Bureau de la déontologie un courriel dans lequel il demandait à être protégé contre des représailles liées aux préoccupations qu'il avait exprimées au sujet du fonctionnement du PNUD en RPDC. Il y avançait notamment ce qui suit :

... Je suis un ancien fonctionnaire des Nations Unies qui, alors que je travaillais encore à l'ONU, a signalé des manquements par la voie hiérarchique. Constatant qu'aucune mesure n'était prise pour mettre fin à ces manquements, j'ai, en me prévalant des garanties énoncées dans la circulaire ST/SGB/2005/21 [Protection des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés], dénoncé lesdits manquements à une entité étrangère aux mécanismes internes institués à cet effet. L'« entité étrangère aux mécanismes internes institués à cet effet » était la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies. À la suite de cette dénonciation, il a été mis fin à mon engagement. Je suis convaincu qu'il s'est agi là d'un acte de représailles. Cette dénonciation était nécessaire pour éviter des conséquences fâcheuses pour le fonctionnement de l'Organisation. Je n'ai pas pu emprunter les mécanismes internes de dénonciation parce qu'à l'époque où j'ai signalé les manquements en question, j'avais des raisons de croire que je ferais l'objet de représailles de la part de la personne/des personnes auxquelles je devais les signaler en empruntant les mécanismes internes.

Du reste, j'avais dénoncé les mêmes faits auparavant en empruntant les mécanismes internes, et l'Organisation ne m'a pas informé par écrit de l'état de la question dans les six mois suivant ma démarche...

Les manquements que j'ai signalés concernaient la violation de multiples règles et règlements ainsi que le comportement délictueux de la part du Programme des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne le fonctionnement du PNUD en ... [RPDC]. En juillet 2005, j'ai informé par écrit le PNUD des pratiques suivantes : réception et non-divulgence de devises de contrefaçon, fait que les paiements au Gouvernement de la RPDC sont effectués en devises et gestion des programmes du PNUD par des fonctionnaires de la RPDC, et autres violations connexes.

Le 19 janvier 2007, les médias ont rapporté les propos tenus par de hauts fonctionnaires du PNUD, selon lesquels le Programme avait violé ses propres règles. Le même jour, le PNUD a annoncé son intention de modifier ses méthodes de travail de manière à les rendre conformes à ses règles et règlements. Le même jour, le Secrétaire général a ordonné qu'il soit procédé à une vaste enquête externe indépendante qui se pencherait notamment sur le fonctionnement du PNUD en RPDC.

Aux termes de la section 1 de la circulaire ST/SGB/2005/21, les fonctionnaires sont tenus de dénoncer tout manquement aux règles et règlements de l'Organisation aux responsables chargés de prendre les mesures voulues en pareil cas, et toute personne qui dénonce de bonne foi un manquement a le droit d'être protégée contre d'éventuelles représailles...

...

Le 19 janvier 2007 – le jour même où le Secrétaire général ordonnait une enquête sur les allégations d'actes répréhensibles commis par le PNUD en Corée du Nord, l'Administrateur associé du PNUD ... a fait savoir à un collègue qu'il me soupçonnait d'avoir communiqué des informations à la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a ordonné qu'il soit mis fin à mon accès à Atlas et que mon contrat ne soit pas renouvelé lorsqu'il expirerait en mars 2007. Ces mesures ont le caractère d'actes de représailles. J'allègue que [l'Administrateur associé du PNUD] a usé et menacé d'user de représailles à mon encontre, et que ces actes constituent eux-mêmes des manquements.

J'attends du Bureau de la déontologie qu'il s'acquitte avec objectivité et diligence des responsabilités énoncées dans la circulaire ST/SGB/2005/21 et qu'il achève son examen préliminaire de ma plainte dans les 45 jours suivant la réception de celle-ci.

J'attends du Bureau de la déontologie que, lorsqu'il aura confirmé les faits indiqués dans la présente lettre, il recommande l'annulation des mesures de représailles prises à mon encontre par [l'Administrateur associé du PNUD] ou la personne désignée par celui-ci, et recommande un complément d'enquête sur les mesures de représailles prises par [l'Administrateur associé du PNUD].

J'attends de l'ONU qu'elle se conforme aux prescriptions énoncées dans la circulaire ST/SGB/2005/21 et qu'elle veille à ce que je ne fasse l'objet d'aucune nouvelle mesure de représailles pour avoir rempli mon obligation de signaler un manquement à des entités étrangères aux mécanismes internes institués, notamment à la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies.

J'attends d'être réintégré ... et d'être autorisé à continuer d'exercer mes fonctions auprès de l'ONU.

9. Par lettre datée du 17 août 2007, le Directeur du Bureau de la déontologie a répondu que le Bureau de la déontologie n'avait pas compétence pour donner suite à la demande de protection contre les représailles présentée par le requérant. La lettre indiquait notamment ce qui suit :

J'ai indiqué d'emblée que l'application au PNUD de la circulaire ST/SGB/2005/21 soulevait un problème. En fait, d'un point de vue purement juridique, le Bureau de la déontologie n'a pas compétence pour donner suite à une demande de protection contre les représailles qui seraient exercées par le PNUD. Toutefois, en tant que Directeur du Bureau de la déontologie, j'ai entrepris d'examiner votre cas en me fondant sur les faits suivants :

- i) J'ai reçu du Président du Conseil du personnel du PNUD ce que j'ai considéré comme des doléances sincères; le Conseil du personnel m'a fait part à cette occasion de sa vive préoccupation et souhaite manifestement voir régler cette affaire dans l'intérêt supérieur du PNUD;
- ii) L'absence d'une politique de protection contre les représailles applicable au sein du PNUD;
- iii) L'intervention directe et publique de l'un des membres du Conseil d'administration du PNUD; et
- iv) Dans cette affaire, la responsabilité incombe en dernier ressort à l'Assemblée générale.

Comme il ressort du mémorandum ci-joint, le PNUD a décidé qu'il ne souhaite pas voir examiner cette affaire dans le cadre des

dispositions de la circulaire ST/SGB/2005/21; cela étant, après avoir entrepris d'examiner votre cas, je pense que, si la circulaire relative à la protection contre les représailles était applicable, il y aurait eu présomption de représailles.

Tout en jugeant regrettable que cette affaire ne fasse pas l'objet d'un examen indépendant et mené dans le cadre des dispositions de la circulaire ST/SGB/2005/21, le Bureau de la déontologie espère que le PNUD reconsidérera la question, dans l'intérêt supérieur de l'ONU.

10. Le 17 août 2007, le Directeur du Bureau de la déontologie a également adressé une lettre à l'Administrateur du PNUD, dans laquelle il indiquait que, si le Bureau de la déontologie avait eu compétence pour s'occuper de cette affaire, l'information qu'il avait reçue aurait validé la conclusion selon laquelle il y avait eu à première vue représailles, et qu'il serait conforme à l'intérêt de l'Organisation que le PNUD examine l'affaire dans le cadre des dispositions de la circulaire ST/SGB/2005/21 :

Dans la présente affaire, nous avons évoqué la possibilité pour le PNUD, sans renoncer à ses compétences dans des affaires futures, de permettre que l'affaire soit examinée dans le cadre des dispositions de la circulaire ST/SGB/2005/21. Toutefois, vous avez indiqué qu'après avoir examiné plus avant cette affaire et compte tenu de l'enquête ouverte par le Comité des commissaires aux comptes, le PNUD souhaitait procéder à son propre examen externe.

Lorsque j'ai entrepris l'examen de l'affaire, celui-ci a été effectué dans le cadre des dispositions de la circulaire ST/SGB/2005/21. Le Bureau de la déontologie a d'ailleurs reçu d'une source indépendante des informations qui viennent à l'appui de la présomption de représailles.

Alors qu'il s'avère à présent que l'affaire ne sera pas examinée plus avant dans le cadre des dispositions de la circulaire ST/SGB/2005/21, je dois vous informer que, si le Bureau de la déontologie avait eu compétence pour s'occuper de cette affaire, l'information qu'il avait reçue aurait validé la conclusion selon laquelle il y avait eu à première vue représailles en l'espèce.

Dans l'éventualité où le PNUD souhaiterait reconsidérer la question de l'examen de cette affaire dans le cadre des dispositions de la circulaire ST/SGB/2005/21, je pense qu'il serait conforme à l'intérêt supérieur de l'ONU et du PNUD de le faire.

11. Lorsque le requérant a adressé sa plainte au Bureau de la déontologie et au moment où le Directeur de ce Bureau a envoyé ses lettres (17 août 2007), le PNUD n'avait toujours pas adopté sa propre politique en matière de protection contre les

représailles ni créé de bureau indépendant chargé de recevoir et d'examiner de telles plaintes.

12. Le 23 août 2007, le requérant a déposé deux demandes d'examen administratif :

a. Une demande d'examen des décisions du PNUD i) de lui attribuer un CLS, ii) de refuser de renouveler son engagement, iii) de refuser de lui accorder une protection contre les représailles alors qu'il avait dénoncé des manquements, et iv) de refuser d'appliquer les dispositions de la circulaire ST/SGB/2005/21 à sa situation.

b. Une demande d'examen i) de la décision du Secrétaire général de ne pas confirmer la conclusion du Bureau de la déontologie selon laquelle l'existence d'une présomption de représailles avait été établie, ii) du refus du Secrétaire général d'ordonner au PNUD d'accéder à la demande du Bureau de la déontologie tendant à ce que le cas du requérant soit examiné dans le cadre des dispositions de la circulaire ST/SGB/2005/21.

13. Dans des lettres séparées datées du 19 septembre 2007, le requérant a été informé par le Secrétaire général adjoint à la gestion et par l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion du PNUD que ses demandes d'examen étaient irrecevables. La lettre du PNUD indiquait également ce qui suit :

Cela étant; étant donné que vos deux demandes d'examen administratif ont pour but de faire examiner votre plainte pour représailles, je souhaite [les] transmettre au groupe qui sera chargé de procéder à l'examen externe indépendant à effectuer ... qui examinera les questions liées à la RPDC, y compris, notamment, votre plainte.

14. Le 11 septembre 2007, le PNUD a annoncé la création d'un organe d'enquête ad hoc, le groupe d'audit externe indépendant (GAEI), chargé d'examiner, entre autres, « les allégations [du requérant] concernant ce fonctionnement et les représailles dont il aurait fait l'objet, [et] de ne ménager aucun effort pour établir les faits, y compris en ce qui concerne les événements spécifiques qui se seraient déroulés en RPDC et l'application des politiques de protection pertinentes ».

15. Le mandat du GAEI précisait en outre ce qui suit :

5) Une plainte a été déposée selon laquelle le PNUD aurait usé de représailles à l'encontre d'une personne qui avait dénoncé des irrégularités dans le fonctionnement du Programme en RPDC. À cet égard, [le groupe] examinera les allégations du requérant concernant ce fonctionnement et les représailles dont il aurait fait l'objet, et ne ménagera aucun effort pour établir les faits, y compris en ce qui concerne les événements spécifiques qui se seraient déroulés en RPDC et l'application des politiques de protection pertinentes. Après avoir

achevé cet examen, l'équipe d'audit indépendante communiquera ses conclusions sur cet aspect de l'audit indépendant au Directeur du Bureau de la déontologie de l'ONU. Le Directeur du Bureau de la déontologie pourrait alors, au vu de ces conclusions, fournir un avis et formuler des recommandations, selon qu'il conviendra, sur la plainte pour représailles. Si, après avoir examiné les conclusions du groupe d'audit externe, le Bureau de la déontologie a besoin d'un complément d'enquête sur cette question spécifique, il peut prendre les dispositions nécessaires à un tel suivi, avec la pleine coopération du PNUD, avant de présenter ses recommandations.

6) Le groupe d'audit externe indépendant peut formuler toute recommandation qu'il juge utile de faire sur la base des conclusions de l'audit indépendant, y compris en ce qui concerne les politiques de protection du PNUD et les éventuels enseignements tirés.

...

D) Le groupe d'audit externe indépendant ne sollicitera ni n'acceptera la supervision ou les directives de l'Administrateur, de l'Administrateur associé ou de tous autres représentants ou fonctionnaires du PNUD ou de l'ONU, ou des membres du Conseil d'administration du PNUD ou d'un gouvernement quel qu'il soit dans la conduite de l'audit indépendant, et évitera à tout moment tout conflit d'intérêt ou apparence de conflit d'intérêt avec le PNUD ou ses représentants ou son personnel. Aucune disposition du présent paragraphe n'interdira à qui que ce soit de fournir des informations pertinentes sous quelque forme que ce soit à l'équipe d'audit externe indépendant.

16. Ni le mandat ni le rapport lui-même n'indiquait les procédures exactes que le GAEI devait suivre pour mener son enquête. Le 20 septembre 2007 – au moment de la création du GAEI –, le PNUD a adopté un document intitulé « Cadre juridique du PNUD concernant l'inobservation des normes de conduite des Nations Unies », qui définissait les mécanismes auxquels tous manquements présumés doivent être dénoncés et expliquait les procédures applicables pendant et après les enquêtes visant à établir les faits. Cela étant, le Tribunal ne dispose d'aucun élément lui permettant de penser que les responsables du GAEI se sont appuyés, pour conduire leur enquête, sur les procédures d'enquête présentées dans le document du PNUD susvisé. Le mandat du GAEI n'y fait aucune allusion et, si le GAEI a pris brièvement en considération le Cadre juridique dans son rapport, cette prise en considération a été limitée à la question de savoir si ses dispositions régissant les représailles s'appliquaient aux principaux griefs du requérant. Le GAEI a conclu que le Cadre juridique ne leur était pas applicable car il était dépourvu d'effet rétroactif.

17. Le GAEI a publié son rapport final le 31 mai 2008, dans lequel il concluait que, bien que le requérant ait le droit d'être protégé contre les représailles, le PNUD avait pu prouver que les mesures prises à son égard n'avaient pas le caractère d'actes de représailles et n'étaient pas liées à ses griefs. Le GAEI a conclu que « le PNUD n'a pas usé de représailles à l'encontre [du requérant] pour avoir soulevé des préoccupations au sujet du fonctionnement du PNUD en RPDC ». Le GAEI a également indiqué avoir « de sérieux doutes sur le sérieux et la crédibilité [du requérant] et des griefs qu'il [avait] formulés devant le Groupe et d'autres ». Le GAEI a noté avoir rencontré trois fois le requérant, qui lui « a promis d'étayer ses allégations à l'aide de preuves documentaires. En dépit du fait que le Groupe ait demandé à maintes reprises [au requérant] de lui communiquer ces soi-disant preuves qui l'intéressaient sincèrement, [le requérant] ne les a jamais fournies ». Le GAEI a accusé le requérant de faire des déclarations « [qu'il] croyait fausses ou, à tout le moins, de nature à induire fortement en erreur ».

18. Après sa publication, le rapport a été communiqué au Bureau de la déontologie de façon que son Directeur puisse « fournir un avis et formuler des recommandations, selon que de besoin, sur la plainte pour représailles au vu de ces conclusions ».

19. Le Directeur du Bureau de la déontologie a achevé son examen le 27 juin 2008. Avant l'achèvement de cet examen, le rapport a été rendu public par le PNUD; en fait, une copie du rapport d'enquête est toujours consultable sur le site Web du PNUD à la date du présent jugement. Dans son examen, le Directeur du Bureau de la déontologie a souscrit à la conclusion du GAEI selon laquelle, même si la démarche entreprise par le requérant était bien une activité protégée, les mesures prises par le PNUD en ce qui concerne le requérant n'avaient pas le caractère d'actes de représailles. Toutefois, le Directeur a conclu que le GAEI avait omis d'informer le requérant des conclusions négatives concernant sa crédibilité et de lui donner l'occasion de les commenter. Le Directeur a considéré que cette défaillance de procédure n'avait pas d'incidence sur la conclusion du GAEI selon laquelle, même si le requérant avait droit à être protégé contre les représailles, il n'avait en pratique fait l'objet d'aucun acte de représailles. Néanmoins, cette défaillance de procédure a amené le Directeur du Bureau de la déontologie à recommander le paiement au requérant de quatorze mois de traitement de base net à titre d'indemnisation pour la violation de son droit à une procédure régulière. Dans son rapport sur la question, le Directeur de ce Bureau a indiqué ce qui suit :

Avis du Bureau de la déontologie

13. Le mandat du GAEI prévoit ce qui suit en ce qui concerne spécifiquement le Bureau de la déontologie :

« Le Directeur du Bureau de la déontologie de l'ONU pourrait alors, au vu de ces conclusions, fournir un avis et formuler des recommandations, selon qu'il conviendra, sur la plainte pour représailles. »

14. Pour fournir cet avis, le Bureau doit naturellement entreprendre un examen des conclusions du Groupe; toutefois, dans la conduite de cet examen, il importe que le Bureau veille à ne pas substituer son point de vue sur les éléments de fait à celui du GAEI et à faire preuve d'une certaine déférence pour les conclusions du GAEI en matière de crédibilité.

...

24. En conséquence, même si [le requérant] a été officiellement désigné par le GAEI comme une personne ayant droit à une protection contre les représailles, il ressort du dossier que chacune des mesures prises l'a été indépendamment de l'activité protégée et, partant, n'avait pas le caractère d'un acte de représailles.

Observations

25. Comme indiqué plus haut, le GAEI a considéré que [le requérant] était une personne « ayant droit à une protection contre les représailles » et il apparaît que le PNUD a prouvé qu'il (le PNUD) aurait pris la même ou les mêmes décisions en l'absence de l'activité protégée.

26. Toutefois, le GAEI a également, dans le rapport qu'il a établi sur la question, mentionné spécifiquement la crédibilité [du requérant] au sujet d'un certain nombre de questions, y compris ses notices personnelles (P.11).

...

30. Malheureusement, il ne ressort pas du dossier que [le requérant] se soit vu offrir la possibilité de fournir une explication raisonnable des faits sur lesquels le GAEI a fondé ses conclusions négatives.

31. Le fait que le GAEI n'ait pas donné [au requérant] la possibilité de fournir une explication raisonnable est, à mon avis, une défaillance de procédure. Toutefois, ainsi qu'il ressort du dossier, cette défaillance de procédure n'a pas eu d'incidence sur la conclusion du GAEI selon laquelle [le requérant] était une personne ayant droit à une protection contre les représailles et le PNUD s'est acquitté de son obligation (charge de la preuve) d'établir, éléments de preuve concordants et convaincants à l'appui, qu'il aurait pris la même ou les mêmes décisions en l'absence de l'activité protégée.

Recommandation

32. Étant donné que le rapport a été rendu public et que le GAEI, en tant qu'entité, est à présent *functus officio*, la question ne peut être réglée que par la voie d'une réparation. En conséquence, il est recommandé au PNUD de payer [au requérant] quatorze (14) mois de traitement de base net à titre d'indemnisation (au taux en vigueur au moment de sa cessation de service) pour la défaillance de procédure.

20. À ce jour, c'est-à-dire plus de deux ans après, le PNUD ne s'est pas prononcé sur la recommandation tendant à ce que le PNUD indemnise le requérant que le Bureau de la déontologie a formulée dans son rapport daté du 27 juin 2008.

Recours devant la Commission paritaire de recours

21. Le 26 novembre 2007, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours en lui soumettant deux recours – contre le PNUD et contre le Secrétaire général – au sujet des décisions administratives contestées dans ses demandes d'examen du 23 août 2007.

22. Le 5 décembre 2008, la Commission, ayant regroupé les deux recours, a rejeté les demandes du requérant, considérant qu'elles n'étaient pas recevables car celui-ci n'était pas fonctionnaire à l'époque des faits, mais avait été engagé en tant que consultant dans le cadre d'un CLS. Elle a également conclu que le changement de statut du requérant en tant que titulaire d'un CLS s'était fait avec son plein accord.

23. Par lettre datée du 14 janvier 2009, signée par la Vice-Secrétaire générale, le requérant a été informé que le Secrétaire général avait décidé d'accepter les conclusions et recommandations de la Commission paritaire de recours, notamment la conclusion selon laquelle les demandes du requérant concernant l'application de la politique de déontologie n'étaient pas recevables. Peu de temps après, par lettre datée du 29 janvier 2009, la Directrice du Bureau d'appui juridique du PNUD a informé le requérant qu'aucune autre décision ne serait prise dans son cas et qu'il pouvait pousser les choses plus loin en introduisant un recours devant le Tribunal administratif des Nations Unies.

24. Le 20 février 2009, le requérant a présenté une nouvelle demande d'examen administratif qui faisait référence à la lettre du PNUD datée du 29 janvier 2009 et contestait la décision de « rejeter les constatations et les conclusions du Bureau de la déontologie de l'ONU datées du 27 juin 2008 selon lesquelles [il] devrait être indemnisé pour violation de [son] droit à une procédure régulière ».

25. Le 18 mars 2009, l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion du PNUD a rejeté dans les termes qui suivent la demande du requérant datée du 20 février 2009 :

Vous avez demandé un examen administratif de la décision « rejetant les constatations et les conclusions du Bureau de la déontologie de l'ONU datée du 27 juin 2008 selon lesquelles [vous]

devriez être indemnisé pour violation de [votre] droit à une procédure régulière ».

À cet égard, il convient de rappeler que dans le recours que vous avez introduit précédemment devant la Commission paritaire de recours après avoir reçu ma lettre du 19 septembre 2007, vous avez déjà soulevé cette question devant la Commission ... Celle-ci a conclu à l'unanimité qu'à l'époque des faits, vous n'étiez pas fonctionnaire du PNUD et que, par conséquent, votre recours était irrecevable. Le 14 janvier 2009, la Vice-Secrétaire générale vous a transmis la décision du Secrétaire général d'accepter les conclusions de la Commission paritaire de recours et de ne pas donner d'autre suite à cette affaire.

Étant donné que le Secrétaire général a décidé de ne pas donner d'autre suite à cette affaire, l'Administrateur du PNUD n'a pas compétence pour examiner plus avant la décision de celui-ci.

En conséquence, et comme vous l'ont déjà indiqué la Vice-Secrétaire générale le 14 janvier 2009 et M^{me} Peri Johnson, Directrice du Bureau d'appui juridique du Bureau de la gestion, dans sa lettre du 29 janvier 2009, tout nouveau recours contre cette décision ... ne peut être introduit que devant le Tribunal administratif des Nations Unies, ce dans les délais prescrits.

26. Le 10 avril 2009, le requérant a introduit un recours devant la Commission paritaire de recours, contestant la décision du Secrétaire général, transmise par la Vice-Secrétaire générale dans sa lettre datée du 14 janvier 2009, d'accepter les recommandations de la Commission et demandant à être indemnisé à hauteur de quatorze mois de traitement de base net, comme l'avait recommandé le Directeur du Bureau de la déontologie. La question – l'affaire de l'indemnisation – a été ultérieurement renvoyée au Tribunal du contentieux administratif.

27. Le 22 juillet 2009, le requérant a formé un autre recours – l'affaire de la politique de déontologie –, cette fois directement devant le Tribunal du contentieux administratif, contestant la décision de ne pas appliquer la politique de l'Organisation en matière de représailles énoncée dans la circulaire ST/SGB/2005/21.

Portée des recours

28. Conformément à mon ordonnance de clarification, le conseil pour le requérant a déposé une requête mentionnant comme suit les décisions litigieuses dans chacune des deux affaires :

- a. *L'affaire de la politique de déontologie* : refus du défendeur d'appliquer la politique de déontologie (par lettre datée du 17 août 2007 du Directeur du Bureau de la déontologie), présentée dans la circulaire ST/SGB/2005/21, en ce

qui concerne la demande du requérant d'être protégé contre les représailles. La décision finale de ne pas donner d'autre suite aux recours introduits par le requérant a été indiquée dans la lettre de la Vice-Secrétaire générale datée du 14 janvier 2009. Le requérant a déposé deux demandes d'examen administratif (auprès de l'Administrateur du PNUD et du Secrétaire général), datées toutes deux du 23 août 2007. Les réponses aux deux demandes ont été fournies par des lettres datées du 19 septembre 2007.

b. *L'affaire de l'indemnisation* : non-application de la recommandation du Directeur du Bureau de la déontologie datée du 27 juin 2008 concernant le versement de quatorze mois de traitement de base net à titre d'indemnisation pour violation du droit à une procédure régulière. Cette décision figurait dans la lettre de la Directrice du Bureau d'appui juridique du PNUD, datée du 29 janvier 2009, qui indiquait que le PNUD ne prendrait aucune autre décision concernant cette affaire. La demande d'examen administratif a été déposée auprès du PNUD le 20 février 2009 et la réponse a été reçue le 18 mars 2009.

29. En conséquence, le présent jugement sera limité à l'examen de ces décisions. Ces recours n'ont pas été formés contre les conclusions ou les décisions du Bureau de la déontologie; en fait, le requérant s'appuie sur les conclusions de ce Bureau pour exposer ses prétentions. Les résumés ci-après des arguments des parties à la présente affaire se limitent à ceux de leurs arguments qui concernent les décisions litigieuses susvisées.

Arguments du requérant

Recevabilité des deux recours

30. Le requérant allègue que les décisions litigieuses sont recevables dans la mesure où elles se rapportent à son statut reconnu de dénonciateur ayant droit à une protection contre les représailles en vertu de la politique de déontologie applicable. Le requérant a été fonctionnaire pendant au moins une partie de la période au cours de laquelle il a mené une activité de dénonciation de manquements, ce qui a été reconnu par le Bureau de la déontologie et le GAEL.

L'affaire de la politique de déontologie

31. Le requérant affirme avoir droit à une protection contre les représailles conformément à la circulaire ST/SGB/2005/21. L'Assemblée générale a conçu la politique de protection contre les représailles comme une politique applicable à l'ensemble du système, et le Secrétaire général aurait dû instituer et mettre à disposition un mécanisme permettant de remédier à l'inobservation des conditions d'emploi d'un fonctionnaire. Le refus initial du PNUD d'accepter la compétence du Bureau de la déontologie du Secrétariat de l'ONU constitue un déni de justice. Au moment où le requérant a adressé sa plainte au Bureau de la déontologie, le PNUD ne disposait d'aucun mécanisme d'application de la politique de déontologie, ce qui

pourrait expliquer la décision de l'Administrateur de désigner un organe d'enquête ad hoc.

L'affaire de l'indemnisation

32. Le requérant allègue que l'Administration ne s'est pas acquittée de son obligation de traiter son personnel conformément au principe de bonne foi et d'équité dans les transactions, ce qui nuit à ses perspectives de carrière et à sa réputation professionnelle et lui a causé un préjudice moral et de l'anxiété, faits pour lesquels il doit être dûment indemnisé. Le Bureau de la déontologie s'étant vu déléguer la responsabilité de formuler des recommandations finales sur le rapport du GAEI, ses recommandations étaient contraignantes et auraient dû être appliquées. Le requérant affirme que, si on lui avait laissé la possibilité de réagir aux inexactitudes factuelles et aux conclusions erronées contenues dans le rapport du GAEI, il aurait fait observer que le défendeur n'a jamais contesté le fait que l'existence de repréailles avait été établie à première vue. Le GAEI a fait retomber la charge de la preuve sur le requérant, sans toutefois lui permettre de faire entendre pleinement sa cause.

Réparation demandée

33. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner les mesures de réparation énumérées ci-après :

- a. Annulation de la décision du Secrétaire général de ne pas donner suite aux recours du requérant.
- b. Indemnisation à hauteur de quatorze mois de traitement au taux en vigueur en mars 2007 avec intérêts, pour non-respect du droit à une procédure régulière de la part du GAEI.
- c. Réintégration ou versement, au lieu du bénéfice de l'exécution des obligations susvisées, de trois années de traitement de base net compte tenu des circonstances spéciales de l'affaire.
- d. Versement d'une indemnité correspondant à cinq années de traitement de base net pour la violation de ses droits.
- e. Frais (honoraires d'avocat et autres dépenses), pour un montant de 20 500 dollars des États-Unis.

Arguments du défendeur

Recevabilité des deux recours

34. Le défendeur nie que les décisions litigieuses se rapportent à l'une quelconque des questions qui se sont posées pendant la durée de l'engagement du requérant en qualité de fonctionnaire. Le non-renouvellement de son contrat de consultant et les

questions connexes sur lesquelles le requérant a axé sa demande de protection concernant l'époque où il était prestataire de services. La communication adressée par le requérant au Bureau de la déontologie confirme que sa plainte pour représailles était limitée à l'époque où il travaillait à New York sur un CLS. Il s'ensuit qu'en vertu des articles 3.1 et 8.1 b) du Statut, le recours du requérant n'est pas recevable et que le Tribunal du contentieux administratif n'a pas compétence pour connaître de cette affaire. De plus, le régime de la déontologie est distinct du mécanisme de recours ordinaire; en conséquence, l'examen par le Bureau de la déontologie et le PNUD des demandes du requérant ne donne pas à ce dernier qualité pour agir devant le Tribunal.

35. En ce qui concerne spécifiquement l'affaire de l'indemnisation, le défendeur affirme que le recours du requérant est tardif car il n'a pas demandé l'examen administratif par le Secrétaire général de la décision de la Directrice du Bureau d'appui juridique du Bureau de la gestion datée du 29 janvier 2009, qui indiquait que le PNUD ne prendrait aucune autre décision concernant cette affaire. Pour ce qui est de l'affaire de la politique de déontologie, le défendeur allègue que le requérant n'a pas mentionné de décision en rapport avec sa demande de protection contre les représailles (c'est-à-dire le refus présumé du défendeur de lui accorder une protection en tant que dénonciateur de manquements en vertu de la circulaire ST/SGB/2005/21).

L'affaire de la politique de déontologie

36. Le défendeur allègue qu'à l'époque des faits, les circulaires ST/SGB/2005/21 et ST/SGB/2005/22 (Création du Bureau de la déontologie et définition de son mandat) ne s'appliquaient pas au PNUD. Aux termes du paragraphe 4 de la section 3 de la circulaire ST/SGB/1997/1 (Modalités de promulgation des textes administratifs), sauf indication contraire, les circulaires du Secrétaire général ne s'appliquent pas aux organismes et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte. De plus, en vertu du paragraphe 1 de la section 2 de la circulaire ST/SGB/2005/21, cette dernière ne s'applique qu'aux fonctionnaires, aux stagiaires ou aux Volontaires des Nations Unies. La circulaire ST/SGB/2007/11, qui étend au PNUD l'application de la circulaire ST/SGB/2005/21, n'a été promulguée que le 30 novembre 2007 et ne s'appliquait pas au cas du requérant.

37. Selon le défendeur, le Bureau de la déontologie n'avait pas compétence en la matière et n'a donc pas examiné les griefs tirés par le requérant de la circulaire ST/SGB/2005/21. Le défendeur n'en a pas moins examiné à fond la plainte du requérant pour représailles par l'intermédiaire du GAEI, qui a appliqué les principes énoncés dans la circulaire ST/SGB/2005/21 et vérifié que le défendeur n'avait pas usé de représailles à l'encontre du requérant. Dans ses conclusions et recommandations du 27 juin 2008, le Directeur du Bureau de la déontologie de l'ONU a souscrit à la conclusion du GAEI selon laquelle le défendeur n'avait pas usé de représailles à l'encontre du requérant.

L'affaire de l'indemnisation

38. Le défendeur avance que l'audit externe a été conduit en toute indépendance et que le requérant a eu toutes possibilités de présenter sa version des faits. Le GAEI a tenté à plusieurs reprises de rencontrer le requérant pour recevoir les éléments de preuve qu'il avait promis de fournir. En dépit de multiples demandes et possibilités d'y répondre, le requérant n'a pas donné suite et n'a pas fourni les preuves présumées. Le défendeur allègue également que le requérant n'était pas l'objet de l'enquête en rapport avec sa plainte pour représailles et que, partant, le GAEI n'était pas tenu de lui communiquer son rapport.

Examen*Qualité du requérant pour agir dans le cadre des deux recours*

39. Comme indiqué plus haut, la portée des recours est limitée i) au refus du défendeur de faire examiner la demande de protection contre les représailles présentée par le requérant en vertu de la circulaire ST/SGB/2005/21 en août 2007 (l'affaire de la politique de déontologie) et ii) à la décision du Secrétaire général de ne pas appliquer la recommandation du Bureau de la déontologie tendant à verser quatorze mois de traitement de base net à titre d'indemnisation pour violation du droit à une procédure régulière (l'affaire de l'indemnisation). Le défendeur n'a pas allégué que ces décisions n'étaient pas des décisions administratives au sens du paragraphe 1 de l'article 2 du statut. Toutefois, il a avancé que les recours du requérant n'étaient pas recevables puisque que, n'ayant travaillé en tant que fonctionnaire qu'entre juin et septembre 2006, celui-ci n'était pas fonctionnaire lorsqu'il a soulevé ses allégations, mais avait été engagé sur un CLS et ne pouvait donc pas saisir le Tribunal. Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si le requérant savait qu'un CLS lui avait été attribué en septembre 2006 et si cela s'était fait avec son consentement – le requérant affirme n'avoir appris son changement de statut que peu de temps avant sa cessation de service.

40. J'estime que le requérant a qualité pour introduire les deux requêtes devant le Tribunal. Dans leur déclaration commune sur les faits admis, les deux parties confirment qu'« [e]n 2005 et 2006, pendant qu'il travaillait au bureau du PNUD en RPDC, le requérant a exprimé des préoccupations au sujet d'aspects financiers et administratifs du fonctionnement du PNUD en RPDC ». De fait, le requérant a d'abord soulevé des préoccupations au sujet d'agissements illicites présumés au bureau du PNUD en RPDC au début juillet 2005 et, entre juin et septembre 2006, il a été nommé à un poste de fonctionnaire pour une durée limitée. En fait, le requérant affirme qu'avant, pendant et après la période de son engagement pour une durée limitée, il a continué de soulever des préoccupations et des allégations et a fait l'objet de représailles. Les dates pertinentes sont également confirmées par le rapport d'enquête du GAEI qui indique que « [d]ès le [16] mai 2006 [c'est-à-dire moins d'un mois avant juin 2006], [le requérant] a affirmé que le PNUD avait usé de représailles de diverses manières à son encontre pour avoir exprimé les préoccupations que lui

inspirait le fonctionnement du PNUD en RPDC ». On ne peut pas imaginer que le requérant ait pu faire l'objet de représailles pendant les périodes allant de juillet 2005 à juin 2006 et de septembre 2006 à mars 2007, au cours desquelles il aurait été engagé sur un CLS, et aurait-on ne sait trop comment cessé d'être l'objet de représailles entre juin et septembre 2006, lorsqu'il était engagé sur un poste de fonctionnaire pour une durée limitée. J'estime que le requérant a prouvé l'existence d'un lien suffisant entre la période durant laquelle il a travaillé en tant que fonctionnaire, les allégations qu'il a soulevées au sujet du fonctionnement du bureau du PNUD en RPDC et sa plainte pour représailles pour que je juge son recours recevable. De même, puisque le recours qu'il a présenté dans l'affaire de l'indemnisation concernait l'enquête menée par l'Organisation sur la plainte pour représailles déposée par lui et les violations présumées de la procédure commises pendant l'enquête, le requérant a également qualité pour saisir le Tribunal de cette affaire.

Question de la forclusion

41. Je constate que, dans l'affaire de l'indemnisation, les demandes d'examen administratif et les mémoires d'appel présentés à la Commission paritaire de recours ont été déposés dans les formes et les délais prescrits. Je n'accepte pas l'argument du défendeur selon lequel le requérant aurait dû déposer sa demande d'examen administratif de la décision du PNUD datée du 29 janvier 2009 auprès du Secrétaire général (en d'autres termes, du Secrétariat de l'ONU). La demande d'examen administratif a été déposée auprès du Bureau d'appui juridique du PNUD, ce qui témoigne de la part du requérant d'un respect suffisant des dispositions régissant le dépôt d'une telle demande (*Planas* UNDT/2009/070). En tout état de cause, il n'appartient pas à l'Administration de soulever cet argument car le PNUD a répondu à la demande d'examen administratif du requérant le 18 mars 2009 en rejetant cette demande. Par la suite, le requérant a introduit un recours devant la Commission paritaire de recours, maintenant ainsi l'affaire en vie et poursuivant avec diligence l'action engagée. En conséquence, cette affaire est recevable par le Tribunal en tant qu'affaire pendante devant la Commission paritaire de recours au 1er juillet 2009, lorsque toutes les affaires en suspens devant la Commission ont été renvoyées au Tribunal du contentieux administratif.

42. En ce qui concerne l'affaire de la politique de déontologie, le requérant a fourni la preuve qu'il avait obtenu du Tribunal administratif des Nations Unies et du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies un délai supplémentaire couvrant les périodes concernées. Le recours ayant été présenté au Tribunal du contentieux administratif le 22 juillet 2009, dans le délai accordé au requérant, la question de la recevabilité ne se pose pas.

L'affaire de la politique de déontologie

43. Aux termes du paragraphe 4 de la section 3 de la circulaire ST/SGB/1997/1, les circulaires du Secrétaire général ne s'appliquent pas, sauf indication contraire, aux

organismes et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte. La circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2005/21 ne contenant pas de disposition qui en aurait étendu l'application au PNUD, elle ne faisait pas partie intégrante du contrat dont le requérant disposait auprès de l'Organisation. Toutefois, celle-ci n'en était pas moins tenue d'agir de façon équitable avec lui; en d'autres termes, le PNUD se devait d'examiner les préoccupations et allégations soulevées par le requérant, même sans nécessairement passer par le Bureau de la déontologie. Se pose donc la question de savoir si l'allégation du requérant selon laquelle on avait usé de représailles à son encontre a fait l'objet d'un examen suffisant et objectif.

44. Le Bureau de la déontologie n'avait pas compétence pour examiner cette affaire en vertu de la circulaire ST/SGB/2005/21, mais son Directeur ne l'en a pas moins examinée en août 2007, et a conclu que l'existence de représailles avait été établie à première vue, ce que j'interprète comme signifiant que, sur la base des informations en sa possession, il se pouvait (sans que cela soit prouvé) que le requérant ait été l'objet de représailles et qu'il y avait donc lieu de pousser plus loin l'enquête à ce sujet. Au vu de cette conclusion, le PNUD a créé le GAEI pour examiner les allégations concernant le fonctionnement du PNUD en RPDC, y compris l'allégation du requérant selon laquelle on aurait usé de représailles à son encontre. S'agissant de la question des représailles, le GAEI a procédé à un examen de fond complet de la plainte du requérant et a établi qu'il n'y avait pas eu de représailles. Conformément au mandat du GAEI, le rapport d'enquête a été ultérieurement communiqué, pour examen et recommandations, au Bureau de la déontologie. Le Directeur de ce Bureau a souscrit aux constatations et conclusions du GAEI et n'a pas recommandé un complément d'enquête. Toutefois, ce Bureau a considéré que le requérant n'avait pas eu la possibilité de répondre aux conclusions négatives concernant son sérieux et sa crédibilité et a recommandé qu'il soit indemnisé à ce titre.

45. Le rapport du GAEI, qui représente plus de 350 pages, et les entretiens avec le requérants sont tous consignés. Rien ne permet de mettre en cause le caractère approfondi et objectif du rapport du GAEI et de son examen par le Bureau de la déontologie. Le Directeur de ce Bureau a procédé à un examen attentif du rapport d'enquête, cet examen constituant une analyse indépendante visant à déterminer si le rapport reflétait une enquête équitable et équilibrée. Le Directeur a conclu, en substance, qu'il n'y avait pas lieu de pousser plus loin l'enquête et a souscrit à la conclusion du GAEI selon laquelle, si le requérant avait bien mené une activité protégée, il n'avait pas fait l'objet de représailles. Il s'ensuit que le requérant a en fait bénéficié de garanties identiques ou, pour l'essentiel, semblables à celles auxquelles il aurait eu droit si, à ce moment-là, il avait été employé par le Secrétariat de l'ONU et couvert par la circulaire ST/SGB/2005/21, garanties qui apparaissent comme étant raisonnables.

L'affaire de l'indemnisation

46. Le défendeur a fait valoir que les garanties de procédure dont bénéficient normalement les personnes faisant l'objet d'une enquête du PNUD ne s'appliquaient pas au requérant parce qu'il n'était pas visé par une enquête, mais était un plaignant. Le défendeur a également allégué qu'il n'y avait pas eu violation de la procédure en l'espèce car le requérant avait eu toutes possibilités de rencontrer des membres du GAEI et de fournir les informations et preuves se rapportant à l'affaire et avait eu avec eux plusieurs entretiens, dont il s'était vu remettre des enregistrements.

47. Le Tribunal du contentieux administratif a acquis la conviction que la question des représailles a été traitée de façon approfondie avec le requérant. Toutefois, la possibilité de s'entretenir avec des enquêteurs et de leur fournir informations et éléments de preuve est tout à fait distincte de la possibilité pour le dénonciateur d'être informé de conclusions négatives lourdes de conséquences pour lui et d'y répondre. Le requérant était fonctionnaire et le principe de bonne foi et d'équité dans les transactions lui était applicable : il avait le droit d'être traité d'une manière équitable et honnête et conformément à l'obligation de respect d'une procédure régulière, compte tenu en particulier de la nature des allégations soulevées par lui et du fait qu'aucune autre procédure n'était prévue ni n'a été engagée par le PNUD après la publication du rapport. Même si le GAEI n'a pas fait du requérant l'objet de son enquête, son rapport contenait des conclusions négatives sur son sérieux, sa crédibilité et son intégrité pouvant être lourdes de conséquences pour lui. Le Tribunal constate que le requérant non seulement n'a pas eu la possibilité de répondre à ces conclusions négatives, mais n'a même pas été *informé* des préoccupations du GAEI concernant sa crédibilité à aucun moment avant la publication du rapport. Le Tribunal juge convaincant l'argument du requérant selon lequel le rapport du GAEI contenait des conclusions négatives à son sujet et il aurait dû, vu les circonstances particulières de l'affaire, en être informé avant la publication du rapport et avoir la possibilité de les commenter et de fournir des explications. Il s'ensuit que la conclusion du Bureau de la déontologie selon laquelle il y a eu violation du droit procédural du requérant d'être informé des conclusions négatives sur son sérieux et sa crédibilité et d'avoir la possibilité d'y répondre était raisonnable et justifiée. C'est d'autant plus le cas que le rapport a été rendu public, à la suite de quoi le requérant n'a disposé d'aucun autre moyen de contester ces conclusions. Ce non-respect de la procédure a entraîné une violation du droit du requérant à une procédure régulière, a compromis ses perspectives de carrière et sa réputation professionnelle, et lui a causé un préjudice moral, et il doit être indemnisé à tous ces titres. J'estime que la recommandation du Directeur du Bureau de la déontologie tendant à verser au requérant quatorze mois de traitement était raisonnable au vu de toutes les circonstances de l'espèce (voir, par exemple, les jugements du Tribunal administratif des Nations Unies n° 1404, *Coggon* (2008), et n° 1095, *Plasa* (2002), accordant tous les deux un an de traitement pour violation des formes régulières et atteinte à la réputation). Je déclare que le calcul de ce montant doit être basé sur le

traitement du requérant au 1er juin 2006, date à laquelle il a été engagé pour une durée limitée à six mois.

48. Le conseil pour le défendeur m'a fait observer que l'Administration n'a pas été en mesure de se prononcer sur la question du versement d'une indemnité de quatorze mois de traitement recommandé par le Bureau de la déontologie en raison des procédures d'appel en cours. La transmission du rapport au Bureau de la déontologie pour recommandations s'inscrivait dans le cadre des efforts déployés par le PNUD pour mener une enquête consistant à établir les faits d'une manière équitable et objective, et cette transmission était destinée à remplir une fonction utile, compte particulièrement tenu de la genèse de l'affaire. Le PNUD avait pris l'engagement de communiquer les conclusions du GAEI au Directeur du Bureau de la déontologie, qui « pourrait ensuite, sur la base de ces conclusions, fournir un avis et formuler des recommandations, selon que de besoin, sur la plainte pour représailles ». Il s'ensuivait que, ayant accepté ce processus, le PNUD était tenu de procéder à un examen sérieux et diligent des observations et recommandations du Bureau de la déontologie, de prendre une décision à leur sujet et de communiquer cette décision et les raisons l'ayant motivée au requérant. Or, il ne m'apparaît pas que le PNUD ait procédé à un examen sérieux et diligent de la recommandation du Bureau de la déontologie. Cette carence et le retard qu'elle a fait prendre à la procédure doivent donner lieu à indemnisation. Au vu des circonstances de l'espèce, je déclare qu'un montant forfaitaire de 5 000 dollars des États-Unis représente un dédommagement approprié pour le requérant.

49. Je constate qu'aucune des parties n'a abusé de la procédure devant le Tribunal et déclare par conséquent qu'aucune n'est condamnée aux dépens.

Conclusion

50. L'Organisation n'a pas violé les droits du requérant en décidant que les dispositions de la circulaire ST/SGB/2005/21 ne lui étaient pas directement applicables; en conséquence, la requête qu'il a déposée dans l'affaire de la politique de déontologie (UNDT/NY/2009/089) est rejetée.

51. Dans l'affaire de l'indemnisation (UNDT/NY/2009/075/JAB/2009/032), je déclare que le Bureau de la déontologie a déterminé à juste titre que le requérant n'avait pas eu la possibilité de commenter les conclusions négatives tirées par le GAEI, l'organe d'enquête ad hoc créé par le PNUD, au sujet de son sérieux, de sa crédibilité et de son intégrité. Je condamne le défendeur à verser quatorze mois de traitement de base net, sur la base du traitement du requérant à la date à laquelle a commencé son engagement de durée limitée, à titre d'indemnisation pour cette violation de la procédure et du préjudice qui s'en est suivi. En sus de ce montant, le défendeur devra verser au requérant 5 000 dollars des États-Unis pour le dédommager du retard apporté à l'examen de la recommandation du Bureau de la déontologie.

52. Les montants accordés au paragraphe 51 du présent jugement devront être versés dans les 45 jours suivant la date du présent jugement, faute de quoi les intérêts commenceront à courir jusqu'à la date du paiement au taux de base des États-Unis en vigueur à la date à laquelle cette période prendra fin; le défendeur devra en outre verser des intérêts supplémentaires au taux de 5 % par an.

53. Toutes autres conclusions sont rejetées.

(Signé)

Juge Ebrahim-Carstens

Fait ce 31 août 2010

Enregistré ce 31 août 2010

(Signé)

Hafida Lahiouel, greffier, New York